



REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE MUNICIPALE

DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}: Ce règlement intérieur s'applique à la piscine municipale de la Commune de Villeneuve-la-Garenne, sis 29 Av. Georges Pompidou, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 2: L'exploitation de la piscine municipale est assurée conformément aux normes législatives et réglementaires en vigueur, aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions que les services municipaux sont autorisés à prendre pour son application.

ARTICLE 3: La direction et le personnel d'exploitation sont responsables du bon fonctionnement et de la bonne tenue de l'établissement. Ils sont tenus de se conformer et de faire appliquer strictement le présent règlement.

ARTICLE 4: En acquittant son droit d'entrée, l'usager se soumet automatiquement au présent règlement. Il doit également se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de l'établissement.

2- MODALITÉS D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5: La piscine municipale est ouverte aux usagers aux jours et heures, fixés et affichés à l'entrée de l'établissement.

La caisse ferme quarante-cinq (45) minutes avant la fermeture, et l'évacuation des bassins a lieu trente minutes avant cette même fermeture. La direction se réserve le droit de modifier l'horaire ainsi que l'utilisation des bassins, si nécessaire.

En cas d'affluence, la durée de baignade pourra être limitée, sans que cette mesure puisse entraîner une quelconque réduction.

En présence d'orage, seul le bassin de 50 mètres sera évacué par mesure de sécurité. Toute personne ayant pénétré dans l'établissement dans la demi-heure précédente, aura la possibilité d'obtenir un bon pour une entrée gratuite avec une date limite de validité.

Les tenues pour le bronzage (monokini) sont tolérées exclusivement sur la pelouse du solarium.

Les heures d'ouverture de la piscine pour la période estivale sont du premier mardi du mois de juillet au dernier dimanche du mois d'août de l'année en cours, et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du bâtiment. En dehors des horaires d'ouverture précités, l'absence de surveillance et le risque de noyade entraîne une stricte interdiction de baignade et d'accès aux bassins. Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : L'accès de la piscine municipale sera refusé :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et à la renommée de l'établissement pour malpropreté évidente. L'Etablissement est une piscine et non un bain douche
- Aux animaux, même s'ils sont tenus en laisse
- Aux enfants de moins de dix (10) ans non accompagnés par une personne majeure qui devra être dans l'eau avec l'enfant
- Tout enfant, âgé d'au moins de dix (10) ans, qui ne présentera pas un document (carte d'identité, passeport, carte de famille nombreuse) doté d'une photographie justifiant son âge.

ARTICLE 7 : Aux horaires d'ouverture de la piscine municipale aux usagers, l'accès au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant le tarif fixé par décision municipale et dûment affiché au niveau de la caisse de l'établissement. Le droit d'accès payant n'est valable que pour la date indiquée sur le ticket d'entrée.

Les possesseurs de carte d'abonnement devront obligatoirement les présenter à la caisse pour contrôle de validité.

Les bénéficiaires de tarif réduit devront justifier de leur qualité au moyen de cartes portant leur photographie.

Les tickets des visiteurs doivent être systématiquement présentés aux responsables chargés du contrôle de ces derniers.

ARTICLE 8 : En dehors des heures d'ouverture au public, la piscine municipale pourra être mise à la disposition d'associations par autorisation expresse de la Ville et aux conditions fixées par cette dernière.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de situation exceptionnelle, de type crise sanitaire, afin de limiter le risque de transmission de virus/maladie entre baigneurs, la direction se réserve le droit de modifier les conditions d'accès. (imposer une distanciation physique, limiter la capacité d'accueil de l'établissement,...) et les règles d'hygiène. Un affichage sera réalisé à l'entrée du bâtiment.

3- MODALITÉS D'ACCÈS AUX VESTIAIRES ET AUX PLAGES

ARTICLE 10 : Les vestiaires « PUBLIC » sont dotés d'un fonctionnement Pieds Chaussés – Pieds Nus. A son arrivée, tout utilisateur doit se déchausser à l'entrée des vestiaires, soit à la limite signalée.

ARTICLE 11 : Tout utilisateur doit se déshabiller et se rhabiller exclusivement dans une cabine. Il doit veiller à la bonne fermeture de son casier, à code confidentiel. L'occupation d'une cabine ne peut excéder dix (10) minutes.

ARTICLE 12 : Les visiteurs n'ont pas accès aux plages, ni au solarium. Ils ne peuvent circuler que dans la partie qui leur est réservée au premier étage de l'établissement. Il est absolument interdit aux visiteurs de descendre sur les gradins, sauf en cas d'autorisation formulée par la direction de la piscine municipale, et uniquement déchaussés.

ARTICLE 13 : Pour accéder aux plages et au solarium, les baigneurs doivent

- Passer obligatoirement sous la douche, savonnage compris. La douche ne devra pas dépasser un temps raisonnable. Le personnel de la piscine municipale pourra intervenir le cas échéant auprès des usagers afin de faire appliquer cette règle.
- Porter obligatoirement un bonnet de bain dans les bassins.
- Toute personne installée sur le solarium, doit passer sous la douche extérieure à la sortie du solarium

ARTICLE 14 : Il est très fortement recommandé aux usagers de ne pas être porteurs d'objets de valeur ou de somme en numéraire. En cas de litige ou de vol, la direction de la piscine municipale décline toute responsabilité.

ARTICLE 15 : Les associations bénéficiant d'une mise à disposition de la piscine municipale en dehors des heures d'ouverture au public, devront utiliser les vestiaires collectifs placés sous l'entière responsabilité des dirigeants des dites associations. Le présent règlement s'applique à ces associations, à l'exception de l'acquittement du droit individuel d'entrée (ticket).

ARTICLE 16 : Durant les heures d'ouverture au public, seuls des couloirs de nage peuvent être :

- Réservés pour l'entraînement ou l'apprentissage de la natation des associations bénéficiaires de la mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE 17 : Pendant l'ouverture au public, seules les personnes travaillant à temps plein, ayant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (M.N.S), habilités par la Ville, sont autorisées à dispenser des cours de natation particuliers, soit en apprentissage, soit en perfectionnement, soit en natation sportive, et ceci en dehors de leurs heures de service.

4- INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Il est très expressément et formellement interdit :

- De dégrader le bâtiment ou le matériel,
- De cracher,
- De satisfaire ses besoins naturels ailleurs qu'aux toilettes,
- De fumer dans la piscine et sur les plages des bassins, excepté sur le solarium,
- De fumer la chicha au sein de l'établissement, sur les plages et le solarium,
- De manger, de boire ou de mâcher du chewing-gum dans la piscine municipale, sur les plages des bassins, excepté sur le solarium,
- De pénétrer dans l'établissement avec de l'alcool,
- De jeter des papiers et détritiques dans l'enceinte de la piscine municipale, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De quitter sa cabine dans une tenue indécente et contraire aux bonnes mœurs,
- De se montrer vulgaire ou agressif envers les autres utilisateurs et le personnel de la piscine municipale,
- De laver son linge (excepté celui réservé à un usage normal en piscine, maillot bonnet)
- De photographier ou filmer, sans autorisation de la direction,
- D'utiliser des appareils bruyants (enceintes notamment), si le volume sonore crée une gêne pour autrui,
- De se déshabiller en dehors des espaces réservés à cet usage,
- D'être en tenue de ville sur les bords des bassins,
- Pour des raisons de stricte hygiène élémentaire, de porter des slips ou des caleçons boxers « non aquatique », des maillots shortys « cycliste » arrivant aux genoux ou couvrant les bras, des maillots de bain de femmes avec jupettes, des combinaisons intégrales.

5- CONSIGNES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 19: L'utilisation du grand bassin est réservée aux nageurs. Les enfants âgés de moins de dix (10) ans ne peuvent y accéder qu'accompagnés dans l'eau par une personne majeure.

Il est interdit :

- D'utiliser les monopalmes ou palmes de plongée,
- De plonger dans le petit bain,
- De plonger en grande profondeur sans savoir suffisamment bien nager, même sous la surveillance d'une autre personne majeure. Les personnes titulaires du titre de Maître-nageur-sauveteur (M.N.S), ainsi que celles titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A), sont juges en la matière et les baigneurs sont tenus de suivre leurs injonctions,
- De jouer au ballon sur les plages ou dans les bassins,
- D'importuner les usagers par des jeux bruyants ou brutaux et de bousculer ou pousser les personnes dans la piscine municipale,
- De courir dans les vestiaires, sur les plages,
- De transporter ou d'utiliser des objets en verre dans l'enceinte de l'établissement,
- De distraire l'attention des M.N.S et B.N.S.S.A de surveillance,
- De hurler dans l'établissement.

ARTICLE 20: Les personnes témoins d'un accident ou d'un malaise de baigneur, doivent immédiatement et impérativement prévenir un des M.N.S ou B.N.S.S.A de surveillance.

ARTICLE 21: La direction de la piscine municipale doit veiller au strict respect des normes réglementaires concernant le nombre de baigneurs admissibles en même temps.

En aucun cas, le nombre de baigneurs admis dans l'établissement ne peut excéder 900 personnes en instanné.

Pour des raisons de sécurité des personnes, ce nombre peut être baissé à 600 personnes.

ARTICLE 22: Les groupes autorisés à utiliser la piscine municipale n'auront accès aux plages et aux bassins que dans la mesure où les normes d'encadrement seront parfaitement respectées.

En ce qui concerne les associations sportives, l'encadrement des groupes doit être supervisé au minimum par une personne possédant un diplôme permettant de dispenser l'enseignement des activités de la natation.

En présence d'une association sportive de plongée, la surveillance devra être effectuée par :

- Une personne titulaire du diplôme d'état de moniteur de plongée lorsque le bassin est rigoureusement réservé aux plongeurs
- Un M.N.S ou un B.N.S.S.A et un moniteur de plongée, si le bassin est partagé entre baigneurs publics et plongeurs.

ARTICLE 23: En matière de natation scolaire primaire, les élèves d'une classe sont placés sous la responsabilité de leur professeur des écoles jusqu'à l'entrée sur les bassins. Ils sont ensuite encadrés et surveillés par les M.N.S et restent sous la responsabilité du professeur des écoles.

ARTICLE 24: Le bassin extérieur peut être fermé pour des raisons, d'absence de visibilité, de brouillard, de froid (0°).

En présence d'orage, l'ensemble du bassin de 50 mètres doit être évacué. En présence de vomissures, ou de défécations dans l'eau, seul le bassin concerné doit être fermé pour une durée maximum de quatre heures, durant laquelle il doit être pratiqué un traitement spécifique de l'eau.

Tout utilisateur entré dans les 30 minutes précédant l'apparition de l'une des situations mentionnées ci-dessus, se verra délivrer une entrée gratuite, valable un (1) mois. Seule l'heure de la délivrance du ticket d'entrée fera foi.

ARTICLE 25: En période de fortes chaleurs (canicule), chaque année à partir du 15 mai jusqu'au 15 septembre et dès lors que la température dépasse les 30°C dans la journée, l'accès de la piscine

municipale est limité aux résidents de la Ville, aux personnes en situation de handicap, aux femmes enceintes et aux personnes détentrices d'un abonnement annuel.

6- RESPONSABILITÉS

ARTICLE 26 : La commune de Villeneuve-La-Garenne décline toute responsabilité :

- 1) Pour tout dommage subi par un contrevenant au présent règlement,
- 2) Pour les vols ou pertes d'objets ou de vêtements, ou de numéraires, laissés dans les casiers,
- 3) Pour les vols ou disparitions de vêtements ou d'objets de toute nature appartenant aux membres d'une association ou d'un groupe autorisés à utiliser les vestiaires collectifs de l'établissement,
- 4) Pour les fautes professionnelles éventuellement commises par les M.N.S pendant les activités qu'ils peuvent avoir en dehors de leurs heures de service normal, s'ils prêtent leur concours aux groupes autorisés à utiliser la piscine municipale.

ARTICLE 27 : Toute association doit contracter obligatoirement une assurance en responsabilité civile, afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition totale ou partielle de l'équipement. La Ville s'engage à mettre en place un planning annuel de mise à disposition de la piscine municipale pour les associations. Toute demande de mise à disposition supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite au responsable de l'équipement.

ARTICLE 28 : Sans préjudice des poursuites pénales dont ils peuvent être l'objet, les auteurs de dommages resteront responsables du coût des réparations. Cette responsabilité sera supportée par les associations pour tout dommage causé pendant l'occupation de la piscine municipale par leurs membres, à charge pour ces groupes de se retourner contre les adhérents personnellement responsables.

ARTICLE 29 : Le cas échéant, des actions récursoires seraient diligentées par la Ville, dans le cas où des dommages seraient causés par ses agents.

ARTICLE 30 : Les contrevenants au présent règlement seront immédiatement exclus de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées à leur encontre. L'entrée de la piscine municipale pourra leur être refusée temporairement ou définitivement. Un recours aux agents de la Police Municipale ou aux forces de l'ordre habilitées, par le personnel de la piscine municipale, sera possible en cas de non-respect des injonctions faites aux contrevenants. La Police Municipale ou les forces de l'ordre habilitées sont ainsi habilités à prendre les sanctions qui s'imposeraient.

ARTICLE 31 : Tout objet trouvé dans l'établissement sera conservé pendant un (1) an. Il est rappelé que le fait de s'approprier un objet trouvé est assimilé par le code pénal à un vol et ouvre droit à poursuites.

ARTICLE 32 : Il est interdit au personnel de recevoir tout avantage en nature.

ARTICLE 33 : Un registre de réclamations et de suggestions est mis à la disposition du public à l'accueil de la piscine municipale. Pour être prises en considération les notifications doivent porter le nom et les coordonnées des réclamants.

ARTICLE 34 : L'ensemble des personnels municipaux en charge de la gestion de la piscine municipale devra veiller à l'application du présent règlement.

7-APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 35 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement intérieur.

ARTICLE 36 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées, peuvent entraîner l'exclusion de l'accès à la piscine municipale.

ARTICLE 37 : Toute modification du présent règlement intérieur sera notifiée au public par voie d'affichage au niveau de la piscine municipale.